|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 mars 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 1er-4 juin 2021

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU nos 24 (Émissions de polluants visibles, mesure
de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées
des moteurs diesel)), 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes
d’adaptation au GPL et au GNC), 133 (Aptitude au recyclage
des véhicules automobiles) et 143 (Systèmes d’adaptation des moteurs
de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation)**

 Proposition d’amendements à la série 03 d’amendements
au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage
par compression (fumées des moteurs diesel))

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA). Il a pour objet de modifier le domaine d’application du Règlement afin de le préciser. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 1.1.4*, lire :

« 1.1.4 Homologations équivalentes

La conformité au présent Règlement en ce qui concerne les émissions de polluants visibles ~~est~~ **doit être** réputée satisfaite si ~~une~~ **des** homologation**s** ~~a~~ ont été délivrée**s** conformément à la série 06 **ou à toute série ultérieure** d’amendements au Règlement ONU no 49 **ou à la série 06 ou à toute série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 83 ou au Règlement ONU no 154**. Les moteurs à allumage par compression et les véhicules à moteur à allumage par compression homologués conformément à **ces versions des** ~~cette série d’amendements au~~Règlement**s** ONU nos 49**, 83 et 154** n’ont pas d’émissions de polluants visibles, conformément aux spécifications du paragraphe 6.

1.1.4.1 Les dispositions ~~du~~ **des** paragraphe**s** 6.1~~,~~ **et** 24.1 **du présent Règlement** sont applicables. Outre les dispositions concernant la marque d’homologation énoncées dans le Règlement ONU no 49**, 83 ou 154, selon le cas,** sont applicables les dispositions relatives à l’expression du coefficient d’adsorption en ~~m-1~~ **m-1** des paragraphes 5.4.3, 5.4.4 et 23.4.3. **du présent Règlement**. Le coefficient d’adsorption applicable selon les dispositions du paragraphe 3 de l’annexe 5 du présent Règlement est ~~XM~~ **XM** + 0,5, ~~XM~~ **XM** étant dans ce cas égal à zéro. ».

 II. Justification

1. L’application du Règlement ONU no 24 permet, depuis des années, de limiter les émissions de polluants visibles afin de préserver la visibilité sur route.

2. Les moteurs homologués conformément aux versions des Règlements ONU mentionnées dans le présent document (correspondant aux normes Euro VI, Euro 5 ou Euro 6) ne produisent pas de fumées.

3. Les moteurs à allumage par compression dotés d’un filtre à particules pour moteur diesel ont des émissions de fumée inférieures à 0,5 m-1 au cours de l’essai en accélération libre et quasiment nulles au cours de l’essai en conditions stabilisées. On notera que le degré de variabilité de production admis, compte tenu de l’incertitude des mesures, est de 0,5 m-1.

4. Il est donc utile de préciser que les homologations de moteurs conformément aux versions des Règlements ONU mentionnées ne dépendent pas des dispositions du Règlement ONU no 24.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)